

**DECISION N°2020- L0532/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de l'entreprise KDS INTER de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 août 2020, suite à son recours contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PNYL/CGOS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Gossina.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 21 août 2020 de l'entreprise KDS INTER contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 août 2020 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Dieudonné COMPAORE représentant de l'entreprise KDS INTER ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brahim SAM, personne responsable des marchés de la Mairie de Gossina ;
- au titre de EOGSF Sarl, Monsieur Abdoul-Aziz représentant de ladite entreprise ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que l'entreprise KDS INTER a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 août 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 août 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 02 septembre 2020 ; que l'entreprise KDS INTER a saisi l'ORD par lettre en date du 21 août 2020, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

la Commune de Gossina a lancé la demande de prix n°2020-02/RBMH/PNYL/CGOS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves de ses écoles primaires ;

la CCAM a déclaré EOGSF Sarl attributaire provisoire du marché au détriment des entreprises KDS INTER et de EKORIF ; ces dernières ont contesté lesdits résultats provisoires et l'ORD en sa séance du 12 août 2020, a par décision n°2020-L0490/ARCOP/ORD déclaré la plainte de KDS INTER non fondée au regard des confusions de son offre sur le format de la gomme ; qu'il n'a pas apporté la preuve que l'échantillon fourni est un grand format ; qu'aussi, la plainte de EKORIF n'est pas fondée car son offre est anormalement basse ; par conséquent, l'organe a confirmé les résultats provisoires de la demande de prix ;

contre cette décision de l'ORD, KDS INTER sollicite le retrait et fait valoir que l'échantillon de gomme qu'il a présenté est de grand format de la marque TECHNO ; qu'en rappel, il existe sur le marché burkinabè une multitude de marques et de formats de gomme pour crayon de papier ; qu'attendu que le dossier de demande de prix ne précise aucune dimension, que la gomme pour crayon de papier qu'il a proposée satisfait aux exigences et spécifications techniques demandées dans le dossier de demande de prix ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0490/ARCOP/ORD du 12 août 2020, dont le requérant sollicite le retrait que la plainte de KDS INTER n'est pas fondée au regard des confusions de son offre sur le format de la gomme et par conséquent il convient de confirmer les résultats provisoires ;

considérant que le requérant a réitéré les moyens évoqués ci-dessous ;

considérant que la CAM dit s'en remettre à l'appréciation de l'ORD sur la question car il n'y a pas d'éléments nouveaux par rapport aux débats de la dernière séance sur la question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les points évoqués par le requérant avaient fait l'objet de débat et d'analyse à l'occasion de la prise de la décision n°2020-L0490/ARCOP/ORD du 12 août 2020, dont le retrait est ici demandé ; qu'aucun élément nouveau n'a été produit par le requérant de nature à convaincre l'ORD à retirer sa décision ; que, par ailleurs, aucun élément d'illégalité de la décision litigieuse n'a été apporté ; que, dans ces conditions, les moyens du requérant ne sont pas fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi la décision n°2020-L0490/ARCOP/ORD du 12 août 2020;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de KDS INTER est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de KDS INTER n'est pas fondée, aucun élément nouveau de nature à justifier le retrait de la décision n'étant fourni ;**

**-de maintenir la décision n°2020-L0490/ARCOP/ORD du 12 août 2020 rendue dans le cadre de la demande de prix n°2020-02/RBMH/PNYL/CGOS pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des élèves des écoles primaires de la Commune de Gossina ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'Ordre national*